Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Samuel MOINY, Mme Christel TONNON, M. Marc CONTENT, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 15

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois d'octobre - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	01/09/23	Journées du Patrimoine à la Paix-Dieu	Du samedi 9 septembre 2023 à 18 heures au dimanche 10 septembre 2023 à 18 heures: Art. 1. Le stationnement sera interdit rue Paix-Dieu, dans sa desserte située entre la N 631 et l'accès au site, à savoir l'immeuble n° 1/B. Art. 2. Les conducteurs quittant le site par la desserte décrite à l'art. 1 devront virer à droite au carrefour avec la N 631.
2	01/09/23	Concert au café "La brasserie de la gare"	Du samedi 9 septembre 2023 à 17 heures au dimanche 10 septembre à 6 heures: Art. 1. Le stationnement sera interdit Place Gustave Rome, entre l'îlot

			central et les établissements Horeca. Art. 2. L'accès sera interdit à tout conducteur dans la zone visée à l'art. 1. Art. 3. La partie de la Place Gustave Rome située entre l'îlot central et la gare sera placée à double sens de circulation et le stationnement y sera interdit le long de l'îlot central.
3	04/09/23	Funérailles à la Collégiale Sainte-Ode	Le mardi 5 septembre 2023, de 13 heures à 16 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits: - Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode; - Place Sainte-Ode.
4	05/09/23	Les Amaytoises	Du vendredi 8 septembre 2023 à 6 heures au lundi 11 septembre 2023 à 12 heures: Art. 1. Le stationnement et l'accès seront interdits à tout conducteur, excepté "organisation" sur la Place Adolphe Grégoire et la Place Sainte-Ode. Art. 2. Le stationnement et l'accès seront interdits dans les 2 sens à tout conducteur: - chaussée Roosevelt (N 617), entre le rond-point situé au carrefour avec la rue Joseph Wauters et celui situé au carrefour avec la chaussée de Tongres (N 614); - rue Joseph Wautes; - rue Entre Deux Tours; - rue Paul Janson; - Place Sainte-Ode; - Place Adolphe Grégoire; - Place Gustave Rome, dans son tronçon situé du côté opposé à la gare; - rue de la Paix, dans son tronçon situé entre le carrefour avec la rue Joseph Wauters et l'immeuble n° 9; - Place Joseph Ramoux; - rue Emile Vandervelde, dans son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la Poste; - rue Désiré Léga; - rue Julien Jacquet. La circulation de transit venant de LIEGE sera détournée via la N 696 (par la rue de l'Arbre et la rue du Pont) et la N 90. La circulation de transit venant de HUY sera dévié par la chaussée de Tongres via le rond-point Jean Jaurès. Art. 3. L'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur, sauf circulation locale: - chaussée Freddy Terwagne, entre son carrefour avec la rue de l'Arbre et le rond-point au carrefour avec la rue Joseph Wauters;

			- rue de Biber; - rue de l'Hôpital; - rue de l'Industrie; - rue de la Paix (partie perpendiculaire à la rue de l'Industrie); - rue de la Liberté; - rue Albert Ier; - rue Pâquette (ainsi que la partie la reliant à la rue de l'Arbre); - rue Emile Vandervelde; - rue Gaston Grégoire; - rue Vigneux.
5	11/09/23	Transport de conteneurs par le 4e Génie	Le mercredi 13 septembre 2023, l'arrêt et le stationnement seront interdits des 2 côtés de la chaussée sur les portions suivantes: - rue Nouroute, sur 20 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue des Clérie et 20 mètres avant le carrefour avec la rue Mirlondaines; - rue Mirlondaines, sur 20 mètres après le carrefour avec la rue Nouroute et sur 20 mètres avant le carrefour avec la rue des Terres Rouges; - rue des Terres Rouges, sur 20 mètres après le carrefour avec la rue Mirlondaines, sur 20 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue des Alunières et la rue Cléris et sur 20 mètres de part et d'autre de l'entrée de l'immeuble n° 16 (site communal).
6	13/09/23	4 heures vélo de l'Ecole des Tilleuls	Le vendredi 29 septembre 2023 de 8 heures à 19 heures, l'accès et le stationnement seront interdits rue de l'Hôpital.
7	15/09/23	Livraisons de matériaux pour la construction d'une annexe à l'immeuble sis rue Bas Thiers, 5	Du lundi 18 septembre 2023 au dimanche 15 octobre 2023: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale: - rue Alex Fouarge, depuis son immeuble n° 2A et son carrefour formé avec la bretelle Bas Thiers; - rue Bas Thiers, dans son tronçon depuis l'immeuble n° 16 et ses carrefours formés avec la rue Alex Fouarge et sa bretelle du même nom. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la bretelle Bas Thiers. Art. 3. La circulation sera rendue dans les 2 sens dans la bretelle Bas Thiers, au moyen de feux tricolores de circulation.
8	19/09/23	Livraisons de matériaux de construction rue Hallin, 1	Du vendredi 22 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023, le stationnement et l'arrêt seront autorisés rue Hallin (impasse), depuis son carrefour avec la rue Saule Gaillard (N 614).
9	20/09/23	Travaux	Du jeudi 21 septembre 2023 au mardi 2 avril 2024:

		d'extension de l'école de JEHAY	Art. 1. La rue du Tambour sera placée en sens unique limité dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue Zénobe Gramme en direction de son carrefour avec la rue Petit Rivage. Art. 2. L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Ernou, entre ses carrefours avec la rue Petit Rivage et la rue du Tambour. Art. 3. Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voirie, à hauteur des travaux. Art. 4. Une déviation sera mise en place via la rue du Tambour, la rue Petit Rivage et la rue Zénobe Gramme.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 - Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 21 septembre 2023 et parvenue à l'administration communale en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la décision du 25 septembre 2023 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 sans remarque ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 62.653,91 € ;

- En dépenses, la somme de 62.653,91 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Lambert à Jehay arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 21 septembre 2023 portant :

- En recettes, la somme de 62.653,91 € ;

- En dépenses, la somme de 62.653,91 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

4. Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 13 juin 2023 et parvenue à l'administration communale en date du 31 août 2023 ;

Vu la décision du 1er septembre par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 sans remarque ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 169.940,12 € ;

- En dépenses, la somme de 169.940,12 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2023 prorogeant le délai d'instruction du document budgétaire dont question ;

Considérant l'instruction du dossier par Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo et Amay.Plus), 4 abstentions (Mmes Gava, Sohet, Fraiture, M. Vanbrabant) et 2 voix contre (MM. Ianiero et Delizée)

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Pierre à Ampsin arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 13 juin 2023 portant :

- En recettes, la somme de 169.940,12 € ;

- En dépenses, la somme de 169.940,12 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

5. Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint Pierre d'Ampsin - REFORMATIONS

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 juin 2023 arrêtant le budget pour l'exercice 2024 par le Conseil de fabrique est parvenue à l'administration communale en date du 31 août 2023 ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 167.122,70 € ;

- En dépenses, la somme de 167.122,70 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la proposition de budget pour l'exercice 2024 avec les modifications et remarques suivantes :

- R17 : Subside communal pour 10.970,35 € au lieu de 9.420,27 € ;

- R20 : Excédent présumé pour 1.683,66 € au lieu de 3.204,74 € ;

- D6c : Revues diocésaines pour 110,00 € au lieu de 90,00 € (tarif 2024) ;

- D11 : Gestion du patrimoine pour 45,00 € au lieu de 35,00 € (tarif 2024) ;

- D46 : Participation courriel diocésain pour 10,00 € au lieu de 6,00 € (tarif 2024) ;

- D50c : SABAM pour 55,00 € au lieu de 60,00 € (tarif 2024) ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel modifié par l'Evêché porte :

- En recettes, la somme de 167.151,70 € ;

- En dépenses, la somme de 167.151,70 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2023 prorogeant le délai d'instruction du document budgétaire dont question ;

Considérant l'instruction du dossier par Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo et Amay.Plus), 4 abstentions (Mmes Gava, Sohet, Fraiture, M. Vanbrabant) et 2 voix contre (MM. Ianiero et Delizée)

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint Pierre d'Ampsin arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 juin 2023 et modifié comme suit par l'Evêché :

- R17 : Subside communal pour 10.970,35 € au lieu de 9.420,27 € ;

- R20 : Excédent présumé pour 1.683,66 € au lieu de 3.204,74 € ;

- D6c : Revues diocésaines pour 110,00 € au lieu de 90,00 € (tarif 2024) ;

- D11 : Gestion du patrimoine pour 45,00 € au lieu de 35,00 € (tarif 2024) ;

- D46 : Participation courriel diocésain pour 10,00 € au lieu de 6,00 € (tarif 2024) ;

- D50c : SABAM pour 55,00 € au lieu de 60,00 € (tarif 2024) ;

- En recettes, la somme de 167.151,70 € ;

- En dépenses, la somme de 167.151,70 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Notger 2, à 4000 LIEGE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour voie électronique :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre d'Ampsin à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

6. Nouvelle demande de convention de partenariat - Infor'jeunes

LE CONSEIL,

- Vu l'article L1123-23 du Cdld;

- Vu l'O.S. n °67 du PST : "Etre une commune qui assure le développement de sa jeunesse";

- Vu l'O.O. n °69 du PST : "Développer les partenariats avec les acteurs de la jeunesse";

- Vu l'action n°115 du PST : "Augmenter les synergies avec les partenaires jeunesse (Maisons de jeunes voisines, Centre Culturel, Infor'jeunes)";

- Vu l'ODD n° 4 : "Education de qualité";

- Vu l'ODD n° 3 : "Bonne santé et bien-être";

- Attendu que le Collège Communal, en date du 17 mars 2020 a marqué son accord sur le partenariat avec l'ASBL Infor'Jeunes Huy;

- Vu que l'ASBL Infor'Jeunes Huy désire établir une nouvelle convention à partir de l'année 2024;

- Vu que les modifications principales de cette nouvelle convention sont les suivantes :

  - Augmentation de la cotisation de 0.10€/habitant à 0.15€/habitant;
  - Mise en place de "crédits-actions" qui limitent le nombre d'intervention d'Infor'jeunes à 12.

- Vu la volonté du service Jeunesse de tester une année le nouveau fonctionnement;

DÉCIDE :

A l'unanimité

- Marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat avec Infor'jeunes pour l'année 2024.

7. PLAN CIGOGNE - Réalisation d'un programme technique détaillé + Assistance à la désignation d'un auteur de projet + suivi de la conception et suivi de la réalisation des travaux (2023.088)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124- 4 et L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1er ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la Commune d'Amay est associée à la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale ;

Considérant qu'ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Qu'elle est par conséquent, une intercommunale dite « pure » ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 22 et suivants de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Commune d'Amay exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent que l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique aux cas d'espèce ;

Considérant que l'intercommunale ECETIA propose de réaliser des projets immobiliers pour les communes membres (coordination du projet, définition des besoins, maîtrise des coûts et des risques, ...) en réduisant au maximum l'intervention administrative (marchés publics, budget...) et technique (conception architecturale, suivi du chantier, ...) des services communaux ;

Attendu que dans le cadre du "plan cigogne", il a été demandé à ECETIA de remettre prix pour la poursuite e lat finalisation de la programmation ainsi qu' l'assistance à la désignation d'un auteur de projet pour la transformation des actuels locaux des maternelles de l'école d'Ampsin en crèche (21 places), situés rue Aux Chevaux, 7 à Amay.

Qu'ECETIA a remis un devis pour cette mission daté du 17 août 2023 pour un montant de 11,010.00 euros HTVA étant précisé que cette offre de prix est **forfaitaire**.

Attendu que l'analyse du projet (Programmation) consiste notamment à :

- Lancement et visite des lieux ;
- Analyse des besoins et des contraintes (surface, organisationnelle, technique, …) ;
- Établissement du rapport ;
- Estimation des coûts de conception et de construction (ainsi que des frais de maintenance), en ce compris une analyse technique pour la prise en compte des besoins en énergies du projet ;

- Rédaction du rapport du projet et présentation au coopérateur.

Qu'ensuite, l'étude et rédaction du marché pour la désignation d'un auteur de projet et le contrôle de ces derniers consistent à :

- Organisation et planification ;
- Rédaction des clauses techniques du CSC – en ce compris les critères de sélection et les critères d'attribution en collaboration avec ECETIAet le coopérateur ;
- Participation aux questions réponses ;
- Analyse technique des offres (en ce compris les critères de sélection et d'attribution) et rédaction du rapport d'examen des offres ;
- Négociations des offres en vue de la sélection du/des soumissionnaires ayant remis les offres économiquement les plus intéressantes ;
- Présentation de l'analyse.

Attendu que nous demandons également à ECETIA, actuellement faute de personnel suffisant de remettre prix pour le suivi de la conception et le suivi de la réalisation des travaux jusqu'à la réception du bâtiment;

Que cette mission sera alors réalisée en régie.

Attendu que pour cette mission ECETIA a remis un devis daté du 17 août 2023 d'un montant de 65,725.00 euros HTVA (estimation des heures à prester).

Considérant que les crédits adéquats sont disponibles à l'article 835/724-56 (2023.088) du budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal:

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/09/2023,

Si ce n'est le coût complémentaire non subsidié, je n'ai pas de remarques particulières quant au choix du partenaire et la voie retenue du "In house" pour la phase 1 (forfait) jusqu'à la désignation d'un auteur de projet.

Je suis beaucoup plus réservé quant à la phase 2, après la désignation de l'auteur de projet et "faute de personnel suffisant", assimilable à une maîtrise d'ouvrage déléguée pour tenir la main de la commune qui est particulièrement onéreuse.

A ce stade, le pôle technique, déjà doté d'un responsable, devrait quand même être plutôt largement garni avec la procédure de recrutement en cours de 2 D9 complémentaires ne posant plus nécessairement la question de la quantité...

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : d'adopter les conditions du marché "in house" avec ECETIA relatif à la poursuite et finalisation de la programmation, à l'assistance à la désignation d'un auteur de projet ainsi que pour autant que de besoin lors du suivi de la conception et du suivi de la réalisation des travaux jusqu'à la réception du bâtiment dans le cadre du plan cigogne où les actuels locaux des maternelles de l'école d'Ampsin seront transformés en crèche (21 places - rue Aux Chevaux, 7 à Amay) ;

Article 2 : de passer le présent marché de services par le biais de la relation *in house* au sens de l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 avec l'intercommunale ECETIA selon les offres d'ECETIA remises le 17août 2023;

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à l'attribution du marché par le biais des crédits disponibles à l'article 835/724-56 (2023.088) du budget extraordinaire 2023 et de poursuivre l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente à la tutelle générale d'annulation ;

Article 5 : de transmettre la présente décision au service des finances pour information.

8. Élections locales 2024 – Logiciel PATSY - 2023.1229 (réf. 3P)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier, sa quatrième partie consacrée aux élections

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,

Considérant que la commune d'Amay a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 5 bureaux de dépouillement communal (sur base des chiffres récoltés aux élections de 2018), à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,
- l'utilisation de matériel propre,

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1.134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que l'achat/la location constitue un coût total de :

- 11.345,60 € TVAC pour l'achat (2 ordinateurs interconnectés pour 5 bureaux de dépouillement);

- 7.000,00 € TVAC pour la location (2 ordinateurs interconnectés pour 5 bureaux de dépouillement).

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 2.500 euros;

Considérant que par délibération du Collège du 25 juillet 2023, la Commune a informé la Région de son intention d'acquérir le matériel lié au logiciel de dépouillement PATSY pour 5 bureaux de dépouillement via la centrale d'achat du marché conjoint Région - Etat fédéral (IBZ-ADIB-ELECT-E-2021);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2023,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/09/2023,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- pour autant que de besoin, d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet l'achat et la location de matériel auprès de CIVADIS dans le cadre du marché public conjoint lancé par l'État fédéral et la Wallonie référencé IBZ-ADIB-ELECT-E-2021 et dont le poste 2 est une centrale d'achat de biens et services.
- de charger la direction générale de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à l'achat du matériel pour 5 bureaux de dépouillement communal ;
- d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

9. PIC 2022-2024 : amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois - AUTEUR DE PROJET - Approbation des conditions et de l'attribution (2022.101)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois;

Considérant qu'il s'agit d'un projet conjoint (Commune, AIDE, SPGE) de travail retenus dans le PIC/PIMACI 2022-2024 de la Commune d'Amay ;

Considérant le cahier des charges de services d'étude, de direction de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux de l'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois,'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, me de la Digue 25;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune d'Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que nous recevons une copie de la délibération du Conseil d'administration du 3 avril 2023 relative à l'approbation des documents du marché d'étude, de surveillance et de direction des travaux d'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Que nous recevons également une copie de la délibération du Conseil d'administration du 11 septembre 2023 de l'A.I.D.E. relative à l'attribution de ce troisième projet ;

Que concernant l'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois, le montant des travaux est estimé à 474.010,00 € hors TVA dont 299.010,00 € hors TVA à charge de la Commune (+1.000 euros HTVA pour assurer l'éventuelle mission d'assistance au coordinateur pilote);

Considérant que l'A.I.D.E. a lancé le marché de services par procédure négociée sans publication préalable et a invité 13 prestataires à remettre prix par recommandé du 8 juin 2023 ;

Que les soumissionnaires devaient remettre une offre pour le 22 juin 2023 au plus tard ;

Considérant que dans ce dossier, 5 offres ont été reçues étant précisé qu'il s'agit de montants estimés:

- SOTREZ-NIZET: 34.327,74 € hors TVA
- W2 project: 38.647,22 € hors TVA
- C2 Project: 40.722,81 € hors TVA
- Lacasse-Monfort: 43.628,82 € hors TVA
- Ecapi: 44.563,54 € hors TVA

Considérant le rapport d'examen des offres du 19 juillet 2023 rédigé par l'A.I.D.E.;

Considérant que sous réserve d'approbation des crédits par l'autorité de tutelle, l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- SOTREZ-NIZET, Outre Cour 124/14 à 4650 Herve pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon les taux repris dans le rapport d'examen des offres annexé.

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire, article 877/733-60/2022 (2022.101) ;

Qu'ils sont actuellement insuffisants et que leur augmentation a été sollicitée en modification budgétaire n°2;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 septembre 2023.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver la délibération du Conseil d'administration de l'A.I.D.E. du 11 septembre 2023 relative aux documents des marchés relatifs au marché de services d'étude, de direction de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux de l'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois établis par l'A.I.D.E., le mode de passation de ce marché par procédure négociée sans publication préalable et le montant estimé du marché.

article 2 : D'approuver les rapports d'examen des offres du 19 juillet 2023 rédigé par l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024 et des travaux relatifs à l'amélioration et à l'égouttage de la rue de l'Arbois.

article 3 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

article 4 : Sous réserve de l'approbation des crédits par l'autorité de tutelle, d'accepter la proposition d'attribution de l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas pour le marché d'étude, de direction et de surveillance des travaux de l'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois à SOTREZ-NIZET: Outre Cour, 124/14 à 4650 Herve pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon les taux repris dans le rapport d'examen des offres.

article 5 : D'autoriser l'A.I.D.E. à commander le marché d'étude et de direction des travaux d'amélioration et égouttage de la rue de l'Arbois à SOTREZ-NIZET: Outre Cour, 124/14 à 4650 Herve pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon les taux repris dans le rapport d'examen des offres.

article 6: De transmettre cette décision ainsi que 3 exemplaires des conventions d'honoraires signées relatives à l'étude, la direction, la surveillance de l'AIDE et de l'Administration annexées à l'A.I.D.E.

article 7: D'approuver le paiement par les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 877/733-60/2022 (2022.101), sous réserve de l'approbation de la MB2/23.

article 8: De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

article 9: Pour autant que de besoin, de déposer la présente sur le guichet des pouvoirs locaux.

10. Réalisation du plan d'assainissement rue Henrotia – Approbation des conditions et du mode de passation (2018.017)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation *in house* qui la lie à la Commune d'Amay a dressé un cahier des charges realtif à la réalisation d'un plan d'assainissement dans le dossier relatif à l'assainissement de la rue Henrotia (2018.017)

Que cette mission lui a été confiée par le Collège communal en sa séance du 27 septembre 2022;

Considérant le cahier des charges N° 2018.017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dont copie en annexe de la présente ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.143,00 € hors TVA ou 29.213,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article 930/733-60 (2018.017) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2023,

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018.017 et le montant estimé du marché "Réalisation du plan d'assainissement rue Henrotia", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.143,00 € hors TVA ou 29.213,03 €, 21% TVA comprise.

2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article 930/733-60 (2018.017).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

11. Présentation du tableau du coût vérité réel 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 Mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2022 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale de 2 % des coûts;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité réel 2022, tel que proposé en annexe;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité réel 2022 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 12 Septembre 2023 et fixant le coût vérité réel pour l'exercice 2022 à 102%.

12. TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 Juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/09/2023,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O^2, le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

La révision à la hausse (8.8%) n'était d'ailleurs envisagée dans l'actualisation du plan de gestion de 2019 qu'en cas d'absolue nécessité.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er – Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

ARTICLE 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

ARTICLE 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 Juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est propose de fixer Ie taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels,

Considérant que l'augmentation du taux, dépassant Ie taux préconisé par la circulaire budgétaire 2024, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2023,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O², le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de

l'exercice 2021.

DÉCIDE :

Par 17 voix pour (Ecolo et PS) et une voix contre (Amay.Plus)

ARTICLE 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Redevance pour l'occupation des salles communales – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

Mme Gava demande ce qu'il en est de l'inventaire de conformité des salles et de la planification de travaux ?

Mme Borgnet précise que deux salles ont été ajoutées dans le giron communal (Grandfils et Balle pelote), mais que des travaux doivent y être effectués. Les locations pourront débuter dès que l'on aura l'accord des pompiers. Elle ajoute que cela fait longtemps que la salle du Viamont n'a plus de cuisine, puisqu'on ne pouvait plus l'utiliser. Une nouvelle cuisine est prévue au budget 24.

M. le Bourgmestre informe que l'idée et de prévoir des cuisines dans certaines salles et pas dans d'autres. Il rappelle des mesures de sécurité élémentaires : pas de bonbonnes de gaz, pas de friteuses, ...

Mme Sohet rappelle qu'il n'est plus possible de faire la vaisselle au Viamont.

Mme Borgnet ajoute qu'un 4/5 temps est sollicité au BI24 pour l'entretien et l'état des lieux des salles.

M. Lacroix est d'avis qu'il faut une réflexion globale sur les salles, notamment au niveau énergie.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2022 portant sur la redevance pour l'occupation des salles communales ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des frais en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité);

Considérant que les partenaires de l'Administration communale, les ASBL, comités et club amaytois sont encouragés dans leurs actions spécifiques, par l'application d'un tarif particulier;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Amay et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des salles communales, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2023,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis réservé, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, non pas sur la légalité mais sur l'opportunité budgétaire/financière du projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023.

En effet, l'augmentation de l'offre de service est à assimiler à une concentration de l'activité entre les mains de la commune (opérateur public) sur le territoire de la commune d'Amay.

Sachant que les tarifs appliqués ne permettent pas à l'Administration de rentrer dans ses frais (prix moyen de la location (lorsqu'elle est payante (109)) est de 145 € en 2022 alors que les charges primaires (gaz, elec, mazout, eau, maintenance) s'élèvent à 110 € + gestion administrative, logistique et opérationnelle + (ré)investissement et mise en conformité), il y a une manifeste distorsion de concurrence avec les opérateurs privés qui pourrait nous être préjudiciable et conduire, par exemple, à un assujettissement à la TVA pour cette "activité".

La volonté de pourvoir a un emploi dédié à la gestion exclusive desdites locations ne fera d'ailleurs qu'aggraver le coût net de la mission non-essentielle.

Enfin l'extension de la liste des gratuités pèsera assurément sur les finances communales.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative à la location des salles communales.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, ou toute association de fait qui a introduit une demande de location de salle.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit:

A) Tarification à la séance

- Location par une personne privée ou groupe de personnes privées ou une association, avec ou sans but lucratif, pour une durée de 2 jours consécutifs:

	Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle Grandfils	Salle de la Balle Pelote
	Grande salle	Petite salle	/	/	/	/	/	/	/	/
But lucratif	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	500€	1.000€	600€	600€
But non lucratif non amaytois	Uniquement la petite salle : 300 €		400 €	400 €	400 €	400 €	350€	850€	400€	300€
But non lucratif non amaytois	Location des 2 salles : 550€		/	/	/	/	/	/	/	/
But non lucratif amaytois	Uniquement la petite salle : 200 €		300 €	300 €	300 €	300 €	250€	750€	300€	200€
But non lucratif amaytois	Location des 2 salles : 450€		/	/	/	/	/	/	/	/

- Location par les ASBL, COMITES, CLUBS amaytois, les membres du personnel communal et toute association partenaire de l'Administration communale pour une durée de 2 jours consécutifs:

Gymnase d'Amay	Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle Grandfils	Salle de la Balle Pelote
Uniquement la petite salle : 125 €	/	/	/	/	/	/	/	/
Total des 2 salles : 300 €	200 €	200 €	200 €	200 €	140€	500€	200€	125€

B) <u>Tarification horaire</u>

	Gymnase d'Amay	Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle du Viamont	Salle du Tambour	Salle Grandfils	Salle de la Balle Pelote
Groupement	7,50 €/h	7,50 €/h	7,50 €/h	7,50 €/h	7,50 €/h	7,50 €/h	7,50 €/h

amaytois							
Groupement hors Amay	15,00 €/h	15,00 €/h	15,00 €/h	15,00 €/h	15,00 €/h	15,00 €/h	15,00 €/h

- Redevance en vertu d'une occupation ponctuelle de la salle des Maîtres du feu : 125,00 € pour 3 heures.

ARTICLE 4 – Il est accordé annuellement, la gratuité, pour une occupation de salle (au choix), pour les comités carnavalesques amaytois, les mouvements de jeunesse amaytois, les comités de quartier amaytois, toute association partenaire de l'Administration communale ainsi que pour les groupes/clubs qui louent hebdomadairement un espace communal.

ARTICLE 5 – La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation du Collège.

ARTICLE 6 – La redevance est payable au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration mentionné sur le contrat.

ARTICLE 7 - A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure par recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

En cas de non paiement à l'issue de la procédure visée à l'alinéa 1er, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 24 octobre 2019 portant sur la redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'octroi de concession constitue un acte procurant un bénéfice aux demandeurs et qu'il est dès lors équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il appartient, à la commune, d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des cimetières, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales pour leurs sépultures ; qu'il convient toutefois d'avoir une approche plus modérée lorsque dans des circonstances spécifiques la famille du défunt, à l'initiative de la demande, fait état d'un ancrage local de ce dernier justifié par une inscription au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune pour une durée de 20 ans ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant au niveau administratif que dans les aménagements utiles et indispensables aux sépultures et tout particulièrement en ce qui concerne les cellules de columbarium ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023.

La présente modification est la concrétisation de la mesure de gestion envisagée dans la dernière actualisation du plan de gestion afin d'obtenir l'aide oxygène (ROT2). Le coût des aménagements réalisés par le personnel communal dans les concessions a été intégré partiellement dans les tarifs des concessions ordinaires.

Une modération a été apportée dans l'application du quadruplement des tarifs en tenant compte d'un ancrage local du défunt.

Le tarif du renouvellement pour une durée de 30 ans a été revu à 150 € au lieu de 30 €.

En principe, comme nous l'a rappelé la tutelle lors de son analyse préalable, le renouvellement devrait entrainer le paiement d'une nouvelle redevance pour les 30 prochaines années aux tarifs prévus dans le règlement. Dans les faits, seule une redevance de 30 € était réclamée justifiant ainsi ladite augmentation.

Dans l'ensemble, le projet de règlement a un impact budgétaire positif.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux.

ARTICLE 2 - Le montant de la redevance à acquitter par la personne qui acquiert la concession pour une durée de 30 ans est fixé de la manière suivante :

Concession ordinaire (en pleine terre) :

2 personnes – 1,25 m de façade : 400,00 €

4 personnes – 2 m de façade : 630 €

6 personnes – 3 m de façade : 950 €

Concession pour caveau :

2 personnes – 1,25 m de façade : 350 €

4 personnes – 2 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

6 personnes – 3 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

6 personnes – 2 paliers de 3 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

9 personnes – 3 paliers de 3 corps) : 2,50 m de façade : 694 €

plus de 9 personnes - + de 2,50 m de façade : 278 € par mètre de façade

Cellule de columbarium :

pouvant contenir deux urnes cinéraires : 600 €

pouvant contenir quatre urnes cinéraires : 1098 €

Cavurne : 700€

ARTICLE 3 – Les montants fixés à l'article 2 sont quadruplés pour tout acquéreur n'étant pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans la Commune excepté lorsque le défunt, à l'origine

de la demande, fait état d'une inscription au registre de population ou des étrangers de la commune d'une durée de 20 ans.

ARTICLE 4 – Le montant de la redevance pour les frais administratifs de renouvellement d'une concession de sépulture, pour une durée de 30 ans, à acquitter par le demandeur est fixé à 150€.

ARTICLE 5 – Dans l'hypothèse de demande de placement d'urnes cinéraires dans les concessions avec ou sans caveau, en surnombre par rapport à la capacité autorisée de cette concession, en application de l'article 64 § 3 – 2° du règlement général sur les cimetières, une redevance de 250 € par urne sera due par le demandeur.

ARTICLE 6 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 24 octobre 2019 portant sur la redevance sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023.

La révision du tarif du carnet de mariage tient en partie compte de l'évolution des coûts.

L'ajout d'un forfait de 30 € pour la gestion d'un dossier étranger permet d'encadrer plus facilement ce type de dossier qui nécessite de nombreux suivis administratifs.

Il est à regretter l'absence d'augmentation généralisée des redevances afin de tenir compte notamment de l'évolution des coûts du personnel ainsi que d'absorber a minima les frais liés à la mise à disposition en ligne d'un guichet citoyen qui leur permet d'obtenir toute une série de document gratuitement.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Carte d'identité électronique de Belge ou d'étranger, titre de séjour : **4,00 €**

Par dérogation, la carte d'identité d'étranger AI – modèles A ou B – n'ayant qu'une durée de validité limitée et pouvant être prorogée quatre fois, donnera lieu à la perception d'une redevance de **10 €** par délivrance.

- Carte d'identité (kids-id) pour enfants belges de moins de 12 ans : **1,25 €**

Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans : **5,00 €**

- Dossier de célébration de mariage : **50,00 €**
- Carnet de cohabitation légale : **15,00 €**
- Demande de cessation unilatérale de cohabitation légale (frais : huissier, dossier) : **250,00€**
- Passeport : **15,00 €**

Les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit

- Dossier étranger : **30,00 €**
- Permis de conduire : **15,00 €**
- Changement de domicile : **10,00 €**
- Autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc. soumis ou non au droit de timbre) : **5,00 €**
- Légalisation de signature : **3,00 €**
- Permis de location : **20,00 €**
- Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée : **5,00 €**

- Transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères : **5,00 €**

- Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : **5,00 €**

- Toute(s) autre(s) document(s) délivré(s) : **5,00 €**

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Les montants de redevances prévus ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

ARTICLE 4 – la redevance est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 5 – Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la redevance communale que tous les 3 ans ;
- Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003) ;
- Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale;
- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.);
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

ARTICLE 6 – la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 7 - A défaut de payement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s’engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable ou via le registre national,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l’élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, pour l’année 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 24 octobre 2019 portant sur la redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur le prêts du matériel communal;

Considérant qu’il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Amay et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier;

Considérant qu’il n’y a pas lieu de faire supporter à l’ensemble des citoyens le coût des interventions d’office de la commune pour les prestations du personnel communal;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2023,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2023.

Les tarifs de mise à disposition du personnel ont été revus afin de tenir compte en partie de l'évolution des traitements depuis 2020.

Les tarifs de mise à disposition des barrières ont été revus à la baisse afin de garantir une forme d'effectivité de la norme puisqu'ils ne sont, à ce stade, que trop rarement respectés.

La présente modification du règlement n'a pas d'impact budgétaire négatif.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er – Il est établi, dés l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel communal effectuées pour le compte de tiers et pour les prêts de matériel communal.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux. Toute demande de prêt de matériel devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

1. Prestations du personnel communal:

PERSONNEL		Tarif
	Chef de service	38,50€/h
	Contremaître	33,00€/h
	Brigadier	33,00€/h
	Ouvrier qualifié	27,50€/h
	Ouvrier de voirie	22,00€/h
Les interventions effectuées vu l'urgence durant les week-ends et/ou à partir de 18h00 seront comptabilisées en double.		

2. Matériel communal:

	Machine + opérateur	Tarif
VÉHICULES		
	Machine Case + opérateur	65,00€/h
	Camion + chauffeur	65,00€/h
	Car + chauffeur	55,00€/h
	Tracteur + chauffeur	50,00€/h
	Camionnette + chauffeur	55,00€/h
	Véhicule d'intervention + chauffeur	25,00€/h
	Balayeuse + 2 opérateurs	115,00€/h
	Podium-remorque	550 €
MATÉRIEL	Barrières Nadar	0,50€/pce/jour
	Signalisation (panneau seul)	0,50€/pce/jour
	Signalisation (plot + panneau)	0,50€/pce/jour
	Lampe	0,50€/pce/jour
	Barrières HERAS	0,50€/pce/jour
	Tonneau-poubelle	27€ par tonneau jusqu'au 3e + 9 € par tonneau supplémentaire à partir du 4ème
	Table, banc et chaise	1,00€/pc/jr

DÉPLACEMENT		1,50€/km
ADMINISTRATIF	Devis	45,00 €
	Affichage	15€/Affiche

ARTICLE 4 – Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les établissements scolaires situés sur le territoire d'Amay,
- Les comités de quartier et les mouvements de jeunesse de l'entité amaytoise,
- Les A.S.B.L. à participation communale et autres entités consolidées,
- Le C.P.A.S. d'Amay,
- La régie de quartier,
- L'O.N.E ,
- L'Académie de musique d'Amay,
- Les services de sécurité (police, pompiers, militaires).

ARTICLE 5 - La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclaration et contrôles ponctuels,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. MODIFICATION BUDGETAIRE 2 - 2023 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Mme Borgnet présente les résultats de la MB 2.

La MB 2 se clôture à l'ordinaire par un boni global de 824.043 € et de 672.546 à l'exercice propre .

Les dépenses de personnel diminuent de 3,49 % à cause des réajustements.

Les dépenses de fonctionnement diminuent de 4,91 %. La balise n'est pas encore respectée, mais le sera sans doute au compte.

Les dépenses de transfert augmentent de 3,94 % au vu de la dotation à la Gravière, au CPAS, notamment.

Les recettes de prestations augmentent de 3,49 %, celles de transfert diminuent de 0,33% (vu la diminution du fonds des communes, de la compensation plan Marshall), celles de dettes augmentent de 2,19%.

L'aide Oxygène a également été revue à la hausse de +/- 200.000 €.

Mme Gava rappelle que des réponses ont été fournies en commission à l'ordinaire. Pour l'extraordinaire, elle regrette le report de certains projets (Mirlondaines, Maison du curé car on paye un loyer, skate park et école de Jehay)

Mme Borgnet répond que les Mirlondaines et la maison du curé seront réinscrits au BI24. Le skate park est toujours prévu en 23. Pour l'école de Jehay, il s'agit de la phase 1 du lot 4.

Mme Caprasse ajoute que les Mirlondaines n'étaient pas réalisables cette année.

M. Huberty précise que le lot 4 de l'école de Jehay a été réévalué vu la demande de la cellule Giser.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre lI ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 octobre 2023

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle s'est tenue en visioconférence le 05 octobre 2023

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2023,

Les dépenses de personnel ont été revues au plus juste afin d'intégrer au mieux les indexations de l'exercice et de tenir compte de l'évolution de la politique d'embauche.

Comme évoqué en MB1 2023, les dépenses énergétiques ont été revues en fonction des dernières factures de régularisation. En absence de révision profonde des besoins des services, la balise CRAC de fonctionnement

demeure toutefois sensiblement dépassée.

L'aide O^2 est revue à la hausse selon des modalités à définir par le GW. Ce complément permet d'absorber l'augmentation de la dotation au CPAS.

A noter que le boni de l'exercice permet de constituer de nouvelles provisions au niveau des recettes fiscales et d'une éventuelle nouvelle augmentation de la dotation CPAS à brève échéance.

Pour le reste, les données intégrées sont consolidées à la date du 05 octobre 2023. Les informations transmises par la suite pourraient dès lors faire l'objet d'éventuelles réformations de l'autorité de tutelle (par exemple réestimation IPP et ENODIA).

DÉCIDE :

Par 11 voix pour (Ecolo) et 7 abstentions (PS et Amay.Plus)

Art. 1.

D'arrêter, comme suit, la modifications budgétaire 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.011.772,55	8.001.606,14
Dépenses totales exercice proprement dit	21.339.224,25	8.512.254,83
Boni / Mali exercice proprement dit	672.548,30	-510.648,69
Recettes exercices antérieurs	1.270.057,49	6.433.307,28
Dépenses exercices antérieurs	118.562,36	8.331.366,19
Prélèvements en recettes		3.603.476,68
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	1.194.769,08
Recettes globales	23.281.830,04	18.038.390,10
Dépenses globales	22.457.786,61	18.038.390,10
		0
Boni / ~~Mali~~ global	824.043,43	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

19. Règlement d'occupation des salles communales - actualisation des informations

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les informations ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D’arrêter comme suit le nouveau règlement afférent à la location des salles communales, applicable à partir du 1janvier 2024 :

Ce règlement est applicable à toutes les salles communales, à savoir :

- **Gymnase communal d’Amay,** rue de l’Hôpital, 1 - 4540 Amay ;

- **Gymnase communal d’Ampsin,** rue Chénia, 17 - 4540 Amay-Ampsin ;

- **Salle communale du Tambour,** rue du Tambour, 1 - 4540 Amay-Jehay ;

- **Salle communale des Mirlondaines,** rue Terres Rouges, 16 - 4540 Amay ;

- **Salle communale du Viamont,** Place André Renard, 1 - 4540 Amay ;

- **Salle polyvalente des Maîtres du feu,** rue de Bende, 5 - 4540 Amay-Ampsin ;

- **Salle Grandfils**, Grand Route 50 – 4540 Amay-Ombret ;

- **Salle de la Balle Pelote**, place de l’Eglise 1 – 4540 Amay-Ampsin.

Il est porté à l’attention de toutes les personnes ou groupements désireux de louer ou occuper une salle communale que :

a. **L’ensemble des formalités administratives (signature du contrat, paiement de la location) doit être finalisé au plus tard 8 jours avant la date d’occupation ;**

b. **L’ensemble des formalités liées à la demande de location/occupation (signature du contrat, paiement de la location et de la caution, états des lieux d’entrée et de sortie) doit être effectué :**

- **Pour les demandes individuelles, par la personne signataire de la demande (au besoin une pièce d’identité pourra être demandée) ;**
- **Pour les demandes émanant de clubs, comités ou groupements, par une personne dûment mandatée pour représenter et agir au nom du club, comité, groupement (une attestation sera présentée) ;**

c. **Un questionnaire de sécurité doit obligatoirement être complété et doit accompagner toute demande de location/occupation.**

Règles générales :

1. **Gestion et autorisations.**

Article 1er : Le Collège Communal d’AMAY est le responsable des salles communales ci-dessus précisées.

Le Collège Communal peut refuser la mise à disposition d’un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l’activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l’ordre public.

Article 2 : Toute demande d’occupation ou de location de salle doit être soumise au Collège Communal qui en a la compétence exclusive et qui transmettra les décisions adoptées auprès du service Salles – 085/31 44 48 – salles@amay.be, pour en assurer le suivi via les « administrateurs des salles », à savoir :

- Madame Carole CHALLIS (085/311.117 ou 0494/516.544) pour le Gymnase communal d’Ampsin,
- Madame Carole CHALLIS (085/311.117 ou 0494/516.544) pour le Gymnase communal d’Amay ;
- Monsieur Paul ETIENNE (085/31.12.71 ou 0477/63.73.24) pour la salle communale du Tambour à Jehay ;

- Madame Carole CHALLIS (085/311.117 ou 0494/516.544) pour la salle communale des Mirlondaines ;
- Madame Carole CHALLIS (085/311.117 ou 0494/516.544) pour la salle communale du Viamont ;
- Madame Laurence BERNARDI (085/314.448 ou 0493/524.302) pour la salle polyvalente des Maîtres du feu ;
- Madame Eliane PIRET (0493/52.43.02) pour la salle Grandfils ;
- Madame Laurence BERNARDI (085/314.448 ou 0493/524.302) pour la salle de la Balle Pelote à Ampsin.

Article 3 :

Les ASBL, COMITES, CLUBS amaytois, les membres du personnel communal et toute association partenaire de l'Administration communale peuvent prétendre à un tarif préférentiel.

Il est accordé annuellement, la gratuité, pour une occupation de salle (au choix), pour les comités carnavalesques amaytois, les mouvements de jeunesse amaytois, les comités de quartier amaytois, toute association partenaire de l'Administration communale ainsi que pour les groupes/clubs qui louent hebdomadairement un espace communal.

L'attention toute particulière des demandeurs est attirée sur l'obligation, pour la personne sollicitant la location d'une salle communale et pouvant prétendre au tarif préférentiel, d'être dûment mandatée par son association/comité/club pour effectuer les démarches administratives de location de la salle (versement de la location et de la caution, visites d'état des lieux).

A défaut, le tarif de location normal sera appliqué.

La décision d'octroi de la gratuité d'occupation d'une salle communale appartient exclusivement au Collège Communal.

La location s'effectue pour une durée de deux jours consécutifs ou pour un we du vendredi PM au lundi AM.

La tarification horaire n'est pas d'application le we.

Article 4 : Le payement des locations des salles communales doit s'effectuer sur un n° de compte de l'Administration communale tel que ci-dessous précisé :

- n° BE83 0910 1812 7915---------- pour le Gymnase communal d'Amay, le Gymnase communal d'Ampsin, la salle des Mirlondaines, la salle du Viamont, la salle Grandfils, la salle de la Balle Pelote et la salle polyvalente des Maîtres du feu ;
- n° BE08 0910 1812 7713---------- pour la salle communale du Tambour à Jehay ;

Avec en communication : NOM DE LA SALLE + NOM DU DEMANDEUR + DATE D'OCCUPATION.

2. **Introduction des demandes d'occupation.**

Article 5 : Les demandes d'occupation ou de location sont introduites auprès du service Salles à l'Office du Tourisme (Chaussée Roosevelt, 10 - 085/311 448 - salles@amay.be) qui, après en avoir vérifié la disponibilité, présentera la demande à l'approbation du Collège Communal.

Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l'occupation.

Si la demande est acceptée un contrat d'occupation/location sera signé par le demandeur et par l'Echevin(e) responsable.

Responsabilité.

Article 6 : L'utilisateur, à titre personnel ou via tout groupement, association ou individu parrainé par lui, fera usage des locaux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et/ou au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux.

Une caution est prévue à cet effet.

Si celle-ci s'avérait insuffisante, en cas de litige, l'Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur ainsi qu'aux personnes assistant à la manifestation organisée.

En cas de manifestation à risques (concert, concours, débat, etc.), l'utilisateur doit prévoir un service d'ordre.

Les administrateurs des salles ainsi que l'Echevin responsable auront toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

L'utilisateur reconnaît avoir pris acte des consignes de sécurité incendie et s'engage à les faire appliquer.

Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des équipements de lutte contre l'incendie, avoir pris connaissance des itinéraires de secours et constaté que les issues de secours sont dégagées et fonctionnelles.

Il s'engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle.

Il s'engage en outre à communiquer ces informations aux personnes susceptibles d'occuper la salle visée par le présent contrat.

En termes de sécurité et de prévention incendie, il est noté que les capacités des salles doivent **impérativement** être respectées, à savoir :

- 180 personnes pour le Gymnase communal d'Ampsin ;
- 300 personnes pour le Gymnase communal d'Amay ;
- 80 personnes pour la salle annexe du Gymnase communal d'Amay ;
- 180 personnes pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 240 personnes pour la grande salle communale des Mirlondaines ;
- 200 personnes pour la salle communale du Viamont,
- 100 personnes pour la salle polyvalente des Maîtres du feu.
- 200 personnes pour la salle Grandfils ;
- 60 personnes pour la salle de la Balle Pelote.

Article 7 : Les cautions sont à verser avant toute occupation sur le compte de l'Office du Tourisme n° BE76 0910 2184 1395, et sont fixées au montant suivant :

- 350 € pour le Gymnase communal d'Ampsin ;
- 350 € pour le Gymnase communal d'Amay ;
- 250 € pour la salle annexe du Gymnase communal d'Amay ;
- 350 € pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 250 € pour la salle communale des Mirlondaines à Ampsin ;
- 350 € pour la salle communale du Viamont à Amay ;
- 250 € pour la salle polyvalente des Maîtres du feu à Ampsin ;
- 500 € pour l'entièreté du site des Maîtres du feu à Ampsin ;
- 250 € pour la salle annexe du Gymnase communal d'Amay ;

- 350 € pour la salle Grandfils à Ombret ;
- 250 € pour la salle de la Balle Pelote à Ampsin.

Avec en communication : NOM DE LA SALLE + NOM DU DEMANDEUR + DATE D'OCCUPATION.

Le remboursement de la caution, dans un délai d'un mois après la location, ne pourra intervenir avant qu'un état des lieux n'ait été fait permettant de constater l'absence de toute dégradation et/ou manquement aux obligations du présent règlement.

Le Collège Communal se réserve le droit d'assortir l'autorisation d'occupation de l'exigence d'une caution plus importante en fonction de la nature de l'activité ou de la manifestation projetée.

3. **Assurance.**

Article 8 : L'utilisateur/locataire fera usage des locaux de manière prudente et raisonnable, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

L'Administration communale ne peut être rendue responsable des accidents survenus au locataire/utilisateur ainsi qu'aux occupants pendant la durée de la location ;

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de prévention de l'incendie. Un abandon de recours est inscrit contre les locataires et occupants dans le contrat d'assurance incendie communale ; Le locataire est cependant tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa responsabilité civile, dans le cadre de l'exercice de ses activités, en sa qualité de preneur et vis-à-vis du bailleur, pour ce qui concerne les risques inhérents à la location. Le preneur s'engage à fournir une attestation, certifiant qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux loués à la première demande de l'Administration communale.

4. **Nettoyage.**

Article 9 :

§1er Sauf décision et disposition expresse du Collège Communal, il revient à l'utilisateur de prévoir le nettoyage et le rangement des locaux utilisés de manière à remettre ceux-ci dans un état correct et normal.

Ce nettoyage devra être effectué soit en fin de soirée, soit le lendemain matin pour 10h00 au plus tard, selon les indications des administrateurs des salles.

§2 Dans le cas où, sans justification valable, le nettoyage des lieux n'a pas été effectué conformément au §1er et sans que l'application du §2 n'ait été demandée, le décompte réel des coûts de nettoyage (main d'œuvre) sera établi et retenu sur la caution.

§3 L'occupant s'engage à éliminer, par ses soins personnels et dans le respect des règlements en vigueur, les déchets générés par son occupation. Les déchets seront emportés le jour même de l'activité.

5. **Rangement.**

Article 10 : Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l'organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre.

De même, les issues de secours ne seront ni verrouillées, ni encombrées.

Après l'activité, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet (tables nettoyées, chaises empilées, frigo et bar rangés et nettoyés, vaisselle nettoyée et rangée).

6. **Environnement.**

Article 11 : Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public ...).

Il est **strictement interdit de fumer** dans les locaux publics et techniques des salles. Cette interdiction vaut à la fois pour l'utilisateur, ses délégués ou employés, les membres des associations parrainées par lui et pour le public ou tout autre visiteur.

L’utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

Article 12 : Normes sonores : l’emploi d’appareils de diffusion sonore et d’instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur. (Voir l’Article 68 du règlement général de Police).

Article 13 : Energie : avant de quitter le local loué, l’utilisateur, doit s’assurer que l’éclairage est totalement éteint, que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local et qu’il n’y a pas de fuite d’eau (robinets et chasses d’eau).

7. **Taxes**

Article 14 : Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (SABAM, Accises, etc, ...) sont à charge de l'utilisateur.

Tout spécialement, l’attention des utilisateurs est attirée sur la « REMUNERATION EQUITABLE » qui s’applique dés que de la musique enregistrée est diffusée à l’occasion de votre manifestation.

Pour la redevance de rémunération équitable, il est précisé les superficies des différentes salles communales, à savoir :

- 220 m² pour le Gymnase communal d’Ampsin ;
- 300 m² pour le Gymnase communal d’Amay ;
- 85 m² pour la seule salle annexe du Gymnase communal d’Amay ;
- 175 m² pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 130 m² pour la grande salle communale des Mirlondaines ;
- 230 m² pour la salle communale du Viamont ;
- 96 m² pour la salle polyvalente des Maîtres du feu.
- 240 m2 pour la salle Grandfils ;
- 60 m2 pour la salle de la Balle Pelote

Remarque : ce sont les surfaces qu‘il est possible d’occuper, sans la scène, ni les couloirs.

Qu'est-ce que la « rémunération équitable » ?

- C'est une rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des **artistes--interprètes et des producteurs** de musique. C’est une « licence obligatoire » : les enregistrements musicaux peuvent être utilisés dans des lieux accessibles au public sans autorisation préalable. C’est aussi le cas pour l'utilisation d'enregistrements musicaux pour la radiodiffusion. En échange de cela, l'utilisateur doit payer la Rémunération Equitable.

Toutes les informations sont disponibles sur le site : www.unisono.be

8. **Réglementation en matière d’affichage**

Article 15 : Aucune taxe communale sur l’affichage n’est due pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

* L’affichage n’est autorisé sur le territoire de la Commune **que sur les panneaux spécialement prévus pour ce faire** et situés aux endroits qui sont précisés ci-après.

* Aucun panneau n’est admis aux poteaux de signalisation, d’éclairage, etc…

* Aucune affiche ne peut être collée sur les biens du domaine public (abribus, cabines électriques, piliers de pont, etc…).

Ampsin :

- Rue H Dumont à Ampsin, école d’Ampsin, à côté des bulles à verre
- Rue Al bâche à Ampsin, à côté des bulles à verre

- Au coin des rues Nouroute et Hellebaye
- Rue de Bende en face du n°35
- Rue Waloppe, à côté de chez Big Mat
- Au coin des rues Chénia et Saint Joseph
- Cité Al Bâche à côté de la cabine téléphonique

Amay

- Chaussée Freddy Terwagne sur le mur de l'école communale
- Place Gustave Rome-à côté de l'entrée du tunnel

Jehay

- Ecole communale- rue du Tambour
- Au coin des rues Rochamps et Paix Dieu
- Rue saule Gaillard, entre les n° 30 et 32, à côté des bulles à verre

Ombret

- Ecole communale-Grand route, sur le mur de l'école
- Dans le tournant du pont d'Ombret
- Grand'Route sur le mur de l'école communale
- Grand'Route, sur le terrain communal en face de l'entrée de la rue Alex Fouarge

Toute infraction au présent article 16 donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et l'enlèvement des affiches non autorisées ayant dû donner lieu à une intervention de nos services le coût de cette intervention vous sera facturé.

9. **Boissons**

Article 16 : En exécution des éventuels contrats respectifs des salles, l'utilisateur devra se fournir auprès des firmes qui lui seront indiquées, le cas échéant, par les administrateurs de salles, lors de la signature du contrat.

Le non-respect de cette clause entraînera le payement d'une amende égale à la caution.

Il est conseillé de commander les boissons au plus tard 3 jours avant la manifestation.

10. **Divers**

Article 17 : Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique. Il est interdit et dangereux de forcer les fusibles.

11. **Payement**

Article 18 : Le payement de la location et de la caution se feront préalablement à toute occupation.

Le service Salles informera l'utilisateur de la procédure à suivre pour effectuer ces payements.

Seuls les versements demandés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Par ailleurs, une annulation de la réservation, moins de 15 jours avant la date prévue, se verra taxée d'une retenue forfaitaire égale à 50 % du montant de la location (exception faite de motif sanitaire ou médical), à moins que le Collège Communal, sur examen du motif de désistement avancé, n'en décide autrement.

La caution ne sera remboursée à l'utilisateur, dans un délai d'un mois après la location, qu'après que l'administrateur de salle ou son délégué ait vérifié par l'état des lieux de sortie, l'exact respect des obligations du présent règlement.

Article 19 :

Conformément à l'article 334 de la loi programme du 27/12/04, la caution ne sera restituée qu'après vérification, par les services financiers, que l'utilisateur n'est débiteur d'aucune charge vis-à-vis de la Commune.

Le débiteur étant entendu comme toute personne qui agit en son nom propre

12. **Litiges.**

Article 20 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.

20. rue Pirka, parcelles à reverser au domaine public et domaine public à reverser dans propriété privée - Fin d'enquête publique - Déclassement partie à échanger avec M. DARCHAMBEAU Pierre

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande de Monsieur DARCHAMBEAU rue Pirka 7 à RESA pour le renforcement de son compteur éléctrique actuellement d'un puissance de 20 A ;

Considérant que la propriété de Monsieur DARCHAMBEAU se situe au fond de l'impasse du chemin vicinal n° 25 (rue Pirka 7).

Vu la décision du collège communal en date du 11 octobre 2022 proposant un échange entre le domaine public longeant la parcelle cadastrée Amay 1ère division section A n° 409g

Vu le plan dressé, le 14 avril 2023 par la SPRL MERVEILLE - TERWAGNE - Bureau de géomètres-Experts Immobiliers, chée de Liège 538 à 5100 JAMBES, correspondant à la proposition faite par le collège en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le déclassement du domaine public ainsi que l'échange de terrain ont été soumis aux devoirs d'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 13 juillet au 31 aout 2023 et n'a soulevé aucune remarque ou objection ;

Vu le certificat de publication et le procès verbal en attestant ;

Considérant que le déclassement et l'échange de terrain ne lèse en aucun cas l'intérêt général, le chemin se poursuis vers la rue des Eglantiers, la partie proposée à l'échange avec M. DARCHAMBEAU mène uniquement à son habitation et longe un terrain lui appartenant ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : le plan dressé le 14 avril 2023 par la SPRL MERVEILLE - TERWAGNE - Bureau de géomètres-Experts Immobiliers, chée de Liège 538 à 5100 JAMBES est joint à la présente

Article 2 : de déclasser le tronçon repris en domaine public selon le périmètre passant par les points C, F, G et H repris en liseré bleu au-dit plan

Article 3 : d'échanger sans soulte le tronçon selon le périmètre passant par les points C, F, G et H en liseré bleu contre la partie de la parcelle cadastrée Amay 1ère division section A n° 412h selon le périmètre passant par les points A, B, C, D et A en liseré vert.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35

Ainsi délibéré le 19 octobre 2023.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX